

**DELIBERATION****du Conseil d'administration de l'Université du Mans****Séance du 8 septembre 2022****II. DÉLIBÉRATIONS, INFORMATIONS ET DÉBAT D'ORIENTATION GÉNÉRAL****2.1.1– Dossier de demande de remise gracieuse d'un régisseur de recettes****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*  
**VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **Approuve à l'unanimité des voix avec 0 abstention, 27 voix pour et 0 voix contre, le dossier de demande de remise gracieuse d'un régisseur de recettes. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 9 septembre 2022

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

|                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de membres en exercice lors de la séance du 8 septembre 2022 : 36 |
|--------------------------------------------------------------------------|

Le Mans, 26 août 2022

**Objet : présentation d'une demande en remise gracieuse formulée par Madame Rohée, régisseuse de recettes de la scolarité de l'UFR Droit, Economie, Gestion**

Monsieur le Président,

Mesdames et messieurs les membres du Conseil d'Administration,

Madame Rohée formule une demande en remise gracieuse de la totalité du déficit de 210,00€ dont elle a été rendue débitrice en sa qualité de régisseuse de recettes de la scolarité de l'UFR Droit Economie Gestion.

**Rappel des faits :** le lundi 11 octobre 2021 en prenant son service, Madame Rohée a constaté qu'une somme de 210,00€ était manquante dans sa caisse. Le vendredi 8 octobre, elle était absente et c'est sa suppléante, Madame Brun, qui a opéré les encaissements qu'elle dit avoir placé dans le coffre avant de quitter son service. Elle serait la dernière à avoir quitté le service. Il n'a été remarqué aucune trace d'effraction.

Madame Rohée m'a informé le jour même et je me suis rendu sur place le 12 octobre pour contrôler sa régie et constater le déficit. Il a été établi que la somme manquante correspondait à une partie de l'encaissement des droits d'inscription de KIHEOU Essoreke (étudiant n°21005979) effectué le 8 octobre 2021 (quittance informatisée n°2102021 pour un montant de 243,00€).

**Procédure :** conformément à la réglementation applicable en la matière, Madame Rohée, en sa qualité de régisseuse, a été constituée débitrice de la somme manquante. A cette fin, un ordre de reversement a été signé par le Président le 25 novembre 2021, lequel a été remis en main

propre (contre signature) à l'intéressée le 30 novembre. Cette dernière a demandé le sursis de versement le 30 novembre, demande à laquelle le Président a répondu favorablement le 15 décembre.

Parallèlement, Madame Rohée a déposé plainte le 15 novembre 2021 pour vol simple.

**Avis de l'Agent comptable :** le contrôle de la régie et son fonctionnement ont mis en évidence quelques améliorations possibles, mais n'ont pas révélé de manquement ou de lacune grave, les conditions de fonctionnement de la régie se montrant adaptées au regard des moyens mis à disposition de la régisseuse et aux conditions de fonctionnement du service.

J'ai formulé des recommandations auprès de Madame Rohée et de Monsieur Boyer, Doyen de l'UFR, lesquelles ont été suivies d'effet : une boîte à clef sécurisée a été achetée pour y conserver la clef du coffre. Une nouvelle caisse a été achetée également. Enfin, les procédures ont été modifiées avec la mise en place de plages horaires pour les paiements en espèces, une plus grande sécurisation de la conservation des fonds durant ces plages horaires (obligation de tenir cette caisse fermée à clef), et la comptabilité est faite contradictoirement sous le contrôle de Madame Rohée en fin de journée.

Cette régie, créée en 1984, n'ayant jamais connu d'incident de cette nature depuis la prise de fonctions de Madame Rohée le 26 août 2016, et compte tenu des éléments exposés précédemment, **j'émet un avis favorable à l'octroi d'une remise gracieuse totale** de la somme dont elle est débitrice. Si le Conseil d'Administration lui accorde cette remise gracieuse, le déficit sera imputé sur le budget de l'établissement qui supportera in fine la charge de ce déficit.

**A noter :** la remise gracieuse ne sera effective qu'après transmission de la délibération du Conseil d'Administration aux Ministères de l'ESRI et des Comptes publics qui rendront un arrêté conjoint. Les ministères de tutelle ne sont pas liés par la délibération du Conseil d'Administration, ils peuvent, sur la base des éléments qui leurs seront communiqués, adopter une position différente (remise gracieuse partielle et non totale, voire rejet de la demande).

L'Agent comptable

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. LAMULLE', with a stylized flourish at the end.

Guillaume LAMULLE

